

Renvoi au comité des colonies de la pétition du citoyen Laire, officier de gendarmerie à Saint-Domingue, qui réclame l'interprétation d'un décret rendu en sa faveur le 18 pluviôse, lors de la séance du 15 floréal an II (4 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des colonies de la pétition du citoyen Laire, officier de gendarmerie à Saint-Domingue, qui réclame l'interprétation d'un décret rendu en sa faveur le 18 pluviôse, lors de la séance du 15 floréal an II (4 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 47;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26157_t1_0047_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

18

L'épouse d'un citoyen détenu réclame la liberté de son mari. Elle a pour organe un vieillard qui a donné 38 enfans à la patrie (1).

Elle expose que son mari n'a cessé de propager les principes de la liberté depuis le commencement de la révolution. Le sévère Marat, dit-elle, l'assemblée électorale et tous les patriotes, ont rendu justice au civisme de ce citoyen. Il fut le premier qui provoqua la mort du tyran. Cependant, sur une dénonciation calomnieuse, ajoute la pétitionnaire, le citoyen Valant a été arrêté par mesure de sûreté générale. Il est détenu depuis plusieurs mois. Son épouse prie l'assemblée de charger son Comité de sûreté générale de se faire faire un rapport à ce sujet dans le plus court délai (2).

Elle est admise à la séance et renvoyée au Comité de sûreté générale (3).

19

Le citoyen Laire, ci-devant officier de gendarmerie à Saint-Domingue, réclame l'interprétation d'un décret rendu en sa faveur le 18 pluviôse.

Admis à la séance et renvoyé au Comité des colonies (4).

20

Le citoyen Gignet, blessé dans la Vendée, sollicite un secours provisoire, en attendant que la pension qui lui appartient soit liquidée.

Admis à la séance, et renvoyé au Comité des secours (5).

21

La section de la Maison-Commune demande que la Convention nationale indique les moyens par lesquels doivent être remplis les engagements qu'elle a contractés envers les parens des défenseurs de la patrie sortis de son sein pour voler aux frontières ou dans les départemens révoltés. Elle désire savoir si les lois du 16 frimaire et du 16 germinal peuvent arrêter le cours des taxes révolutionnaires qu'elle s'étoit crue autorisée à établir sur les riches (6).

(1) P.-V., XXXVI, 310.

(2) J. Sablier, n° 1299.

(3) P.-V., XXXVI, 310.

(4) P.-V., XXXVI, 310.

(5) P.-V., XXXVI, 311.

(6) P.-V., XXXVI, 311. J. Sablier, n° 1299; C. Eg., n° 625; J. Fr., n° 588.

L'ORATEUR : La section de la Maison Commune, à chaque fois qu'il s'est agi de contingent ou de réquisition, plus riche en patriotisme qu'en fonds pécuniaires, a trouvé dans son sein, nombre de bons citoyens qui, au premier cri des représentants du peuple, ont quitté femme et enfans pour voler au secours de la patrie.

Au premier cri des malheurs de la Vendée, il faut partir fut le cri de tous; chacun se disputa la gloire d'aller verser son sang pour consolider la République, il a fallu que le sort en décidât et le lendemain 150 volontaires et une compagnie étaient en route.

La levée pour le Calvados ne fut pas moins prompte.

Non seulement la section de la Maison-Commune alloua à chacun de ces volontaires une légère indemnité avant leur départ, mais elle s'engagea à subvenir aux besoins de leurs femmes et enfans.

Pour remplir ce double objet, elle crut pouvoir exiger des riches une contribution proportionnée. Des commissaires furent nommés pour la recette et la répartition, et ce mode avait le succès le plus satisfaisant, lorsqu'une loi du 16 frimaire, défendit ces sortes de contributions. Alors nous cessâmes de percevoir, la commission rendit ses comptes et nous en restâmes là.

Cependant, une loi postérieure ordonne aux dépositaires de sommes ainsi prélevées de les verser dans la caisse de district. Nous avons montré dans cette circonstance la même soumission aux loix. Nous nous présentons devant vous, citoyens, pour vous demander comment nous pouvons remplir l'engagement que nous avons pris envers les familles de nos braves défenseurs (1).

Admise à la séance, et renvoyée au Comité des finances (2).

22

La section de Bonne-Nouvelle offre à la patrie 2 cavaliers jacobins (3).

L'ORATEUR : Si nous vous offrons ces deux cavaliers, c'est parce que nous sommes certains que rendus à leur poste, ils n'attendront que le signal du combat pour justifier notre choix. Nous ne vous entretiendrons pas plus long-tems, nous savons que vos momens sont précieux, et l'emploi que vous en avez fait jusqu'ici imprime dans nos âmes un sentiment d'admiration qu'il est difficile d'exprimer. Les citoyens qui nous envoient et dont nous sommes les organes, jurent de servir en toute occasion, de rempart à la Convention nationale. Ils sont convaincus, par la conduite qu'elle a tenue, que le bonheur des hommes est la seule ambition qui l'anime (4).

(Applaudissements).

(1) Ann. patr., n° 489.

(2) P.-V., XXXVI, 311.

(3) P.-V., XXXVI, 311. Bⁱⁿ, 15 flor. (1^{er} suppl^t).

(4) J. Sablier, n° 1299; Ann. patr., n° 489; C. Eg., n° 625; M.U., XXXIX, 251; J. Perlet, n° 590; J. Matin, n° 681; Feuille Rép., n° 306; J. Fr., n° 588; Batave, n° 444; Débats, n° 597, p. 270.